

prendre au moins actions dans la dite Banque, avec un certificat de la valeur de ses propriétés immobilières en culture.

6. Le Bureau de Direction continuera ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été remplacé par une nouvelle élection générale.

7. Aussitôt que les Directeurs auront organisé le personnel de la Banque, ils en donneront avis au gouvernement, et dès ce moment la Banque pourra commencer ses opérations.

8. Le Bureau principal pour la transaction des affaires sera au siège du gouvernement, tant qu'il sera dans le Bas-Canada; autrement le Bureau sera à

9. La Banque pourra établir des agences, ou succursales, dans chaque district et dans chaque comté.

10. Tous les ans, il y aura une élection générale des Directeurs et suppléants.

11. Toute vacance survenue parmi les Directeurs: par mort, maladie, absence prolongée, résignation ou autrement, sera remplie par un ou plusieurs des suppléants, et, au cas où il n'y aurait pas un nombre suffisant de suppléants, par une élection, à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cet effet.

12. Chaque actionnaire aura droit de votes aux assemblées par lui-même ou par procureur.

Chaque actionnaire aura droit à un vote, pour 1 à 2 actions.

Au-dessus de 2 actions à un vote pour chaque 2 actions additionnelles.

Au-dessus de 10 actions à un vote pour chaque 4 actions additionnelles.

Au-dessus de 30 actions à un vote pour chaque 6 actions additionnelles.

Mais jamais plus de 15 votes.

13. Tous les ans, le premier lundi de février, il y aura une assemblée générale des actionnaires, pour y recevoir les rapports de la Direction. L'assemblée pourra leur voter des récompenses.

14. Les Directeurs établiront des règlements pour les opérations de la Banque.

15. Les Directeurs nommeront un Caissier et des officiers subalternes; ils fixeront leurs salaires.

16. La Banque aura un sceau, dont le président sera le gardien.

17. Le capital ainsi que les propriétés mobilières, que la Banque aura pu acquérir, seront exempts de taxes ou d'impôt.

Opérations.

18. La Banque émettra des billets au porteur ou à l'ordre de l'un de ses officiers, payables à demande.

19. La Banque prêtera par sommes de cent piastres ou par multiple de \$100 pour 30 ans, à un intérêt de 8 par cent par an, dont 2 par cent seront affectés à l'amortissement du capital prêté; lequel intérêt sera payable tous les ans d'avance. Tout emprunteur pourra en aucun temps, après trois mois d'avis, se libérer de son emprunt, en payant le capital; la Banque déduisant d'icelui le montant amorti, proportionnellement à la durée de l'obligation de l'emprunteur.

20. Les prêts ne sont faits que sur obligation portant première hypothèque, sur propriété foncière agricole, valant au moins le double

de la somme à prêter, bâties non comprises; et dont le rendement ou récolte se monte annuellement à une fois et demi le montant de l'intérêt à payer sur l'emprunt.

21. Toute personne voulant emprunter de la Banque, devra présenter sa demande avec les certificats et documents nécessaires à l'appui; et déposer en même temps la somme de \$ pour couvrir les frais d'examen, qui seront à la charge de l'emprunteur.

22. La Banque pourra recevoir des dépôts, et vendre des lettres de change pour du comptant seulement.

23. La Banque pourra émettre des billets au montant de son capital.

24. Le capital de la Banque consistera:

10. Dans le numéraire en caisse,

20. Les débiteurs du gouvernement en mains,

30. Les obligations hypothécaires,

40. Les propriétés immobilières.

Actionnaires.

25. Les actions sont de \$100 chaque.

26. Chaque emprunteur sera *ipso facto*, actionnaire pour autant d'actions qu'il aura emprunté de fois \$100.

27. La Banque, en paiement d'une ou plusieurs actions, pourra recevoir la moitié en débiteurs du gouvernement, calculées au pair, et l'autre moitié en espèces.

28. Les actionnaires sont divisés en deux catégories: 10. Actionnaires permanents; 20. Actionnaires temporaires. Les actionnaires qui le sont en vertu de leur emprunt, ne le sont que durant le temps de leur emprunt, ils sont temporaires; les autres sont permanents.

29. Après les 30 premières années d'opération, la majorité des actionnaires pourra décider s'il conviendrait d'éteindre graduellement les actions temporaires, et faire des règlements à cet effet.

30. Aucun actionnaire n'est responsable pour plus que le montant de ses actions. Le paiement de ses parts à la banque, ou la satisfaction des conditions de son obligation d'emprunt, le décharge de toute responsabilité ultérieure.

Bureau de Contrôle.

31. Le gouvernement nommera un contrôleur spécial pour la Banque, qui sera l'intermédiaire entre le gouvernement et la Banque. Le devoir du contrôleur sera d'examiner et vérifier les garanties qu'offrira la Banque avant d'émettre ses billets; ainsi que d'examiner et vérifier les garanties et obligations fournies par les emprunteurs, avant qu'aucun prêt puisse leur être fait par la Banque.

32. Chaque billet émis par la Banque sera préalablement approuvé par le contrôleur; afin de régler le montant de l'émission.

33. La Banque déposera entre les mains du contrôleur les débiteurs du gouvernement dont elle retirera les intérêts à leur échéance.

34. La Banque déposera entre les mains du contrôleur, pour la garantie du gouvernement, chaque obligation hypothécaire dûment exécutée et enregistrée.

35. La Banque pourra émettre des Bons payables à 30 ans de date au porteur, portant un intérêt de par cent lequel intérêt sera payable tous les ans (ou 6 mois), à tel lieu qui